

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	360,00 F
Etranger .....	440,00 F
Etranger par avion .....	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	170,00 F
Changement d'adresse .....	9,20 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	41,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	48,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.059 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 964).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.060 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général (p. 965).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.062 du 28 juin 1999 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 965).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.063 du 28 juin 1999 portant nomination d'une Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 965).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.066 du 29 juin 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 966).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.067 du 29 juin 1999 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie (p. 966).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.072 du 29 juin 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 967).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.073 du 29 juin 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 967).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-286 du 23 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO LOGISTIQUE" (p. 968).*
- Arrêté Ministériel n° 99-287 du 24 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COFIMO" (p. 968).*
- Arrêté Ministériel n° 99-288 du 24 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES" en abrégé "M.T.T. S.A.M." (p. 969).*
- Arrêté Ministériel n° 99-289 du 24 juin 1999 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 969).*
- Arrêté Ministériel n° 99-290 du 24 juin 1999 portant nomination d'un Inspecteur du travail stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 970).*
- Arrêté Ministériel n° 99-291 du 24 juin 1999 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 84-130 du 16 février 1984 (p. 970).*
- Arrêté Ministériel n° 99-292 du 24 juin 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 970).*
- Arrêté Ministériel n° 99-293 du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 971).*
- Arrêté Ministériel n° 99-294 du 29 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 972).*

Arrêté Ministériel n° 99-295 du 29 juin 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 99-296 du 29 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY" (p. 973).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-7 du 24 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) (p. 974).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-104 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 974).

Avis de recrutement n° 99-105 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics (p. 975).

Avis de recrutement n° 99-106 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 975).

Avis de recrutement n° 99-107 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 975).

Avis de recrutement n° 99-108 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 975).

Avis de recrutement n° 99-109 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 975).

Avis de recrutement n° 99-110 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 976).

Avis de recrutement n° 99-111 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 976).

Avis de recrutement n° 99-112 d'un jardinier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 976).

Avis de recrutement n° 99-113 d'un attaché commercial à la Direction du Tourisme et des Congrès au Bureau de Représentation de Paris (p. 976).

Avis de recrutement n° 99-114 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 976).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 977).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 99-60 d'un emploi de sténodactylographe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 977).

Avis de vacance n° 99-85 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 977).

Avis de vacance n° 99-86 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 977).

Avis de vacance n° 99-87 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 977).

Avis de vacance n° 99-88 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 978).

Avis de vacance n° 99-89 d'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 978).

Avis de vacance n° 99-90 d'un emploi saisonnier de surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III (p. 978).

Avis de vacance n° 99-91 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général (p. 978).

### INFORMATIONS (p. 978)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 980 à p. 995)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.059 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.829 du 12 janvier 1996 portant nomination du Premier Juge du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.060 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Magali GINEPRO est chargée, à titre temporaire, des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.062 du 28 juin 1999 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 janvier 1999, par laquelle le Conseil Fédéral Suisse a nommé M. Pierre BARRAZ, Consul Général de Suisse à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre BARRAZ est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.063 du 28 juin 1999 portant nomination d'une Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.937 du 26 avril 1996 portant nomination d'un Attaché à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Valérie MELCHIOR, épouse BRUELL, Attachée à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies, est nommée Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.066 du 29 juin 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 avril 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 12.009 du 26 juillet 1996 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Maud GAMERDINGER, épouse COLLE, Chargée de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est nommée Secrétaire Général de ce Département.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.067 du 29 juin 1999 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12<sup>e</sup> juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.105 du 10 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mireille MARTINI, épouse PETTITI, Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.072 du 29 juin 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.177 du 5 janvier 1988 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jeannette WEISSMAN, épouse BAUD, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.073 du 29 juin 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.477 du 14 février 1992 portant nomination d'un Agent gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Claude PICCHIO, Agent gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Claude PICCHIO.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 99-286 du 23 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO LOGISTIQUE".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO LOGISTIQUE" présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 180.000 euros, divisé en 1.000 actions de 180 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 5 mars et 11 juin 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO LOGISTIQUE" est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 mars et 11 juin 1999.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-287 du 24 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COFIMO".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COFIMO" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 26 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COFIMO" est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 1999.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-288 du 24 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES" en abrégé "M.T.T. S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES" en abrégé "M.T.T. S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, divisé en 1.000 actions de 250 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 15 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES" en abrégé "M.T.T. S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mars 1999.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-289 du 24 juin 1999 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le point I de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 est modifié comme suit :

1° - Immobilisation par sabot de Denver . . . . .	250 F
2° - Enlèvement, transport, mise en fourrière . . . . .	600 F
3° - Gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois . . . . .	470 F
4° - Gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date) . . . . .	470 F

## ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1999.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-290 du 24 juin 1999 portant nomination d'un Inspecteur du travail stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.921 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-180 du 7 avril 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>lle</sup> Catherine CHAILAN, Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité d'Inspecteur du travail stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1999.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-291 du 24 juin 1999 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 84-130 du 16 février 1984.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-130 du 16 février 1984 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée "Association des Locataires de la Zone C de Fontvieille" ;

Vu la décision de l'assemblée générale du 30 mars 1999 de ladite association tendant à la dissolution anticipée de ce groupement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 84-130 du 16 février 1984 est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-292 du 24 juin 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héritaire Albert ;

Vu la requête formulée par M. François ROUGAIGNON, Pharmacien Responsable du Laboratoire THERAMEX ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>lle</sup> Sylvie DELPY est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de Pharmacien assistant au sein du Laboratoire THERAMEX.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-293 du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Véhicules automobiles, motocycles et cyclomoteurs :**

Véhicules automobiles et motocycles :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	56 F
- Modification d'un certificat d'immatriculation	41 F
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	41 F

Véhicules cyclomoteurs :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	36 F
- Modification d'un certificat d'immatriculation	15 F
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	15 F

Tous véhicules :

- Certificat pour immatriculation à l'étranger	29 F
- Attestation de non inscription de gage	29 F
- Inscription ou radiation de gage	29 F
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	13 F
- Attestation de destruction de véhicule	29 F
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	29 F

**Contrôle Technique des véhicules :**

- Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes	204 F
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes	224 F
- Visite technique de wagonnets de transport en commun	132 F
- Pesée d'un véhicule au Centre de Contrôle Technique des Véhicules	132 F
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	525 F
- Réception à titre isolé des véhicules cyclomoteurs	102 F
- Réception à titre isolé des véhicules motocycles	204 F

- Contre visite cyclomoteurs, après réception à titre isolé	72 F
- Contre visite de motocycles (hors cyclomoteurs) après réception à titre isolé	122 F
- Contre visite de véhicules de moins de trois tonnes	122 F
- Contre visite de véhicules de plus de trois tonnes	204 F
- Absent non excusé tous véhicules	204 F

**Plaques minéralogiques :**

- Plaques minéralogiques avant, arrière	57 F
- Série spéciale de plaques pour collectionneur	155 F
- Plaquettes grande remise	51 F

**Estampille annuelle des automobiles et motocycles de + de 125 cm<sup>3</sup> :**

- Véhicules appartenant à des personnes de nationalité monégasque	190 F
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident privilégié ou d'un titre de séjour valable 5 ans	190 F
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident ordinaire	370 F
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire	765 F
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	190 F
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerce ou de sociétés	370 F
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1 940 F
- Véhicules immatriculés en série "Z" ou "TT"	1 940 F
- Véhicules électriques	100 F

**Estampille annuelle des motocycles de - de 125 cm<sup>3</sup> et des cyclomoteurs :**

- Motocycles de - de 125 cm <sup>3</sup> et remorques de moins de 750 kilogrammes	145 F
- Cyclomoteurs	51 F
- Cyclomoteurs et motocycles électriques	51 F

**Permis de conduire :**

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire hors le permis de conduire cyclomoteur (A1, A, B1, B)	460 F
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	340 F
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	235 F

- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)	205 F
- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories B public, C, D, D1, EB, EC, ED)	205 F
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec (sauf permis cyclomoteur)	205 F
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec au permis A cyclomoteur	100 F
- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	255 F
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	205 F
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse	51 F
- Délivrance d'un permis de conduire international	102 F
- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (titulaire de plus de 70 ans)	77 F
- Echange d'un permis de conduire étranger	340 F
- Livret professionnel "grande remise" ou "taxi"	102 F
- Prorogation d'un livret professionnel	51 F
<b>Divers :</b>	
- Carte W	30 F
- Autorisation de prêt d'un véhicule	58 F
- Estampille détériorée ou perdue	20 F
- Attestation	29 F
- Pénalités dues en cas de retard de paiement des estampilles	190 F
- Carnet à souche "véhicules de collection"	102 F
- Carnet "WW" délivré aux professionnels de l'automobile	700 F
- Certificat d'immatriculation provisoire "WW"	72 F
- Bandes autocollantes "WW"	25 F
- Carnet d'exploitation "grande remise"	102 F
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2000.	

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-294 du 29 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie C - indices extrêmes 244/347).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une formation s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M<sup>mes</sup> Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;

Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-295 du 29 juin 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.013 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-238 du 25 mai 1998 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe NOAT, Analyste au Service Informatique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-296 du 29 juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY" présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, les 11 mars et 15 juin 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 mars et 15 juin 1999.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 99-7 du 24 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e), attaché(e).*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) qui sera chargé(e) des fonctions de commis-greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 284-374.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré et pouvoir justifier de connaissances juridiques acquises par une inscription en faculté de droit ;
- avoir une pratique confirmée des procédures judiciaires et de leur saisie sur ordinateur ;
- avoir une parfaite maîtrise des langues italienne et anglaise afin de pouvoir traduire ou interpréter des documents judiciaires.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- MM. Robert FRANCIOSCHI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Charles DUCHAINE, Juge au Tribunal de Première Instance,  
M<sup>mes</sup> Béatrice BARDY, Greffier en Chef adjoint,  
Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,  
M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,  
Patrice DAVOST.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant la fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 99-104 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 319/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise dans la gestion du personnel ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment la saisie des données et l'utilisation de tableurs et de traitement de texte.

*Avis de recrutement n° 99-105 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 99-106 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Windows, Word, Lotus Notes et Excel).

*Avis de recrutement n° 99-107 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de travaux de maçonnerie ;
- posséder, si possible, le permis de la catégorie "C" (poids lourds).

*Avis de recrutement n° 99-108 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 19 septembre 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 357/477.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier de sérieuses références en matière de suivi de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives.

*Avis de recrutement n° 99-109 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 451/581.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
  - . ouvrages d'arts en béton armé et précontraint ;
  - . génie civil ;
  - . fondation et soutènement ;
  - . V.R.D.
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

*Avis de recrutement n° 99-110 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/360.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP de menuiserie ;
- justifier de très bonnes références et expériences professionnelles en matière de menuiserie ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

*Avis de recrutement n° 99-111 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire d'une durée équivalente au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 231/317.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 99-112 d'un jardinier au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP ou d'un BEP de plombier ;
- justifier de sérieuses références et une bonne expérience professionnelle en matière de plomberie et notamment en matière d'arrosage automatique ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

*Avis de recrutement n° 99-113 d'un attaché commercial à la Direction du Tourisme et des Congrès au Bureau de Représentation de Paris.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché commercial à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Représentation de Paris).

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 401/521.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur ;
- avoir une connaissance approfondie du marché français de prospection commerciale ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine d'organisation de congrès ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste est situé à Paris.

*Avis de recrutement n° 99-114 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer couramment la sténographie ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de sérieuses références et une bonne expérience professionnelle.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue des Açores - 2<sup>me</sup> étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.423,60 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 juin au 12 juillet 1999.

- 29, boulevard Charles III - 3<sup>me</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.517,50 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 juin jusqu'au 17 juillet 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### **MAIRIE**

*Avis de vacance n° 99-60 d'un emploi de sténo-dactylographe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat (option secrétariat, bureautique) ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;
- posséder une bonne maîtrise de la sténographie et des logiciels de traitement de texte ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée.

*Avis de vacance n° 99-85 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1999 inclus.

Les candidats intéressés par ces emplois devront :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- être aptes à porter des charges lourdes ;
- être disponibles en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 99-86 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis, dimanches et jours fériés compris).

*Avis de vacance n° 99-87 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant au Parc Princesse Antoinette, jusqu'au 30 septembre 1999.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

**Avis de vacance n° 99-88 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

**Avis de vacance n° 99-89 d'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2000.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice.

**Avis de vacance n° 99-90 d'un emploi saisonnier de surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période comprise entre le 28 juin et le 5 septembre 1999 inclus.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans.

**Avis de vacance n° 99-91 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 1999 inclus.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Cathédrale de Monaco*

le 11 juillet, à 17 h,

Concert d'orgue par *Jon Laukvik*.

Au programme : *J. Laukvik, Bach, Lindberg*.

*Baie de Monaco*

jusqu'au 4 juillet,

Motonautisme : 10<sup>e</sup> International Showboats Rendez-Vous, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*Salle Garnier*

le 3 juillet, à 20 h 30,

Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace.

le 4 juillet, à 20 h 30,

"The John Gilpin Scholarship Evening". Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la bourse *John Gilpin*.

*Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 10 juillet, à 21 h 45,

Dans le cadre de la célébration du 50<sup>e</sup> Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, concert exceptionnel au profit de la Fondation Princesse Grace par l'Orchestre Symphonique de Lyon avec *Barbara Hendricks*, soprano et *Plácido Domingo*, ténor. Direction : *Lawrence Foster*.

*Sporting d'été*

jusqu'au 8 juillet, à 21 h,

Reprise du spectacle "Bal de la Rose" de Karl Lagerfeld avec *Gloria Gaynor*

les 3 et 4 juillet, à 21 h,

Spectacle *Tony Bennett*. Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

le 11 juillet, à 21 h,

Spectacle *Serge Lama* avec l'Orchestre Symphonique d'Ile de France.

le 6 juillet, à 21 h,

Soirée de la Monte-Carlo Sporting Cup de Golf. Reprise du spectacle "Bal de la Rose" de Karl Lagerfeld avec *Gloria Gaynor*

le 9 juillet, à 21 h,  
Soirée de la Société Protectrice des Animaux.  
Spectacle de *Serge Lama* avec l'Orchestre Symphonique d'Ile de France. Feu d'artifice

le 10 juillet, à 21 h,  
Soirée "Kiwanis". Spectacle *Serge Lama* avec l'Orchestre Symphonique Philharmonique d'Ile de France,

le 11 juillet, à 21 h,  
Spectacle *Serge Lama* avec l'Orchestre Symphonique d'Ile de France.

#### *Café de Paris*

jusqu'au 4 juillet,  
Journées "America in Monte-Carlo"

#### *Théâtre du Fort Antoine*

le 5 juillet, à 21 h 30,  
La Petite Musique de Vie avec *Zic Zazou* (de Claude François à Mozart, et des Beatles à la Marseillaise ...).

A partir de 18 h 30,  
Déambulation sur le port et aubades aux promeneurs.

#### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

#### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauvo Pagnanelli*

#### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

### Expositions

#### *Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

#### *Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*  
*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct.

#### Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

#### *Salle de Conférences*

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,  
et 18 h, en été.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 10 juillet,  
Exposition du peintre *Yves Baillet*.

#### *Hôtel de Paris - Salons Beaumarchais*

Les 8, 9 et 10 juillet,  
Exposition "Ralph Cowan"

#### *Salle du Canton (Espace Polyvalent)*

du 8 juillet au 1<sup>er</sup> août,

Rétrospective des œuvres de *Kess Verkades* (dessins, sculptures et sérigraphies).

### Congrès

#### *Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 4 juillet,  
Catiturama

du 7 au 9 juillet,  
Tauck Tours

du 8 au 15 juillet,  
Europa Tours

du 9 au 11 juillet,  
Maxima Service

du 10 au 12 juillet,  
Gullivers

Japan Travel Bureau

Miki Travel

#### *Hôtel de Paris*

jusqu'au 3 juillet,  
Chaumet

du 7 au 10 juillet,  
American Investors Insurance

#### *Monte-Carlo Grand Hôtel (Læwvs)*

jusqu'au 5 juillet,  
Showboats

#### *Hôtel Hermitage*

du 4 au 13 juillet,  
Amway Vip Incentive 1999

#### *Centre de Congrès*

du 10 au 14 juillet,  
28<sup>th</sup> Annual Meeting of the International Society for Experimental Hematology

### Sports

#### *Monte-Carlo Golf Club*

le 4 juillet,  
Coupe BANCHIO - 4 B.M.B. Stableford

jusqu'au 4 juillet,  
Monte-Carlo Sporting Cup de Golf

#### *Monte-Carlo Country-Club*

du 6 au 13 juillet,  
Tennis : Tournoi des jeunes

#### *Baie de Monaco*

le 11 juillet,  
X<sup>e</sup> Monte-Carlo Game Fish Tournament (pêche)

\*

\* \*

---



---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "FILITREX", a prorogé jusqu'au 15 décembre 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 juin 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Elisabeth HOLTAPPELS ayant exercé le commerce sous l'enseigne "BEAUTE CANINE", a prorogé jusqu'au 25 septembre 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour notifier sa décision de non exécution des contrats en cours au cocontractant.

Monaco, le 24 juin 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE ayant exercé le com-

merce sous l'enseigne "MONACOM", a prorogé jusqu'au 22 octobre 1999 le délai imparti à Bettina DOTTA, syndic, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 juin 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT CINQ FRANCS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (2.580.405,41 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 juin 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS", désigné par jugement du 16 novembre 1995,

a renvoyé ladite "Société BOUTIQUE DE PARIS" devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 9 juillet 1999.

Monaco, le 28 juin 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"S.A.M. REPUBLIC  
INTERNATIONAL  
MANAGEMENT COMPANY"**

(Société Anonyme Monégasque)

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 15 avril 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. REPUBLIC INTERNATIONAL MANAGEMENT COMPANY", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 15 avril 1999.

Le siège de la liquidation est fixé, 17, avenue d'Ostende à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Gérard COHEN, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs de la société, apurer son passif, et d'une manière générale, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisé, du 15 avril 1999, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juin 1999.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE PARTS  
ET TRANSFORMATION  
DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
"BRIANTI et Cie"  
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

I - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1999, M<sup>me</sup> Patricia CROVETTO, née SANGIORGIO, commerçante, demeurant à Monaco, "Les Cèdres", 20, avenue Crovetto Frères, a cédé 40 parts à M<sup>me</sup> Brigitte BRIANTI, née BAYLON, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, "Europa Résidence", Place des Moulins, et 160 parts à M. Gérard BRIANTI, directeur d'agence immobilière, demeurant à Monte-Carlo, "Europa Résidence", Place des Moulins, soit la totalité des parts lui appartenant dans la société en nom collectif "BRIANTI et Cie", dont la dénomination commerciale est "AGEPRIM" au capital de 2.000.000 de francs, avec siège actuel à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

II - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1999, les associés de la société en nom collectif "BRIANTI et Cie", ont décidé de transformer ladite société en société en commandite simple, dont M. Gérard BRIANTI, susnommé, sera l'associé commandité, et M<sup>me</sup> Brigitte BRIANTI, née BAYLON, son épouse, l'associée commanditaire.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

— l'exploitation de l'Agence Immobilière ayant pour enseigne "AGEPRIM", sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, boulevard des Moulins ;

— et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'exploitation de l'agence.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

La durée de la société est de 50 années du jour de la création de la société en nom collectif transformée, soit le 27 septembre 1989.

Le capital social est identique à celui de la société transformée, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en HUIT CENTS parts sociales de DEUX MILLE CINQ CENT francs chacune, entièrement libérées et attribuées à concurrence de 40 parts à M<sup>me</sup> Brigitte BRIANTI-BAYLON, et 760 parts à M. Gérard BRIANTI.

La société est gérée par M. Gérard BRIANTI, associé commandité, sans limitation de durée.

Une expédition desdits actes a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1999,

M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999,

à M. Dario RONDELLI, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles, etc ... exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BAR TABACS DES MOULINS".

Il a été prévu un cautionnement de 90.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. POGGI & FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POGGI & FILS", au capital de 1.200.000 francs et avec siège social n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

M. Pierre Louis POGGI, entrepreneur de peinture, et M<sup>me</sup> Monique VITALINI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Chemin du Ténao, Villa "Le Coir Joli" à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

ont fait apport à ladite société "S.A.M. POGGI & FILS" du fonds de commerce d'entreprise de peinture et de décoration (à l'exclusion de la branche "restauration de fresques et peintures historiques et religieuses"), revêtements sol-murs, faux-plafonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "CITCO (MONACO) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1999.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 février 1999 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CITCO (MONACO) S.A.M."

**ART. 2.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

de fournir des conseils, des études et des prestations de services relatifs à l'organisation, au contrôle, à l'administration et à la gestion de toutes entreprises et sociétés clientes du **Groupe CITCO**, appartenant à des personnes physiques ou morales ;

et généralement d'accomplir toutes opérations administratives, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social visé ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

**ART. 4.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.***Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs)** divisé en **DEUX MILLE** actions de **MILLE FRANCS** chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

**ART. 6.***Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination, forme et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent

s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit aux sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de

la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition,*

##### *tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

**PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale

extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

## ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 21 juin 1999.

Monaco, le 2 juillet 1999.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CITCO (MONACO) S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CITCO (MONACO) S.A.M.", au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social "MONTE-CARLO PALACE", n° 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 3 février 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 juin 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 21 juin 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 juin 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (21 juin 1999),

ont été déposées le 29 juin 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMPAGNIE MONEGASQUE  
DE BANQUE"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 mars 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De libeller désormais en Euro les opérations sur le capital, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

b) D'exprimer en Euros, le capital social dont le montant s'élève à SIX CENT CINQUANTE MILLIONS (650.000.000) de FRANCS, pour SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune de valeur nominale.

En conséquence, la contre valeur du capital exprimée en Euros s'élève à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS VINGT CENTES (99.091.861,20 Euros).

D'augmenter le capital social afin de le porter de son montant actuel à la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) d'Euros, par voie d'incorporation de réserves extraordinaires à hauteur d'un montant de NEUF CENT HUIT MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (908.138,80 Euros) et par élévation du montant nominal des actions.

Les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et libérées intégralement.

De décider le regroupement des actions à raison de DIX actions nouvelles pour TREIZE anciennes, afin d'exprimer la valeur nominale des actions sans décimale.

Le capital fixé à la somme de CENT MILLIONS D'EUROS sera divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de DEUX CENTS (200) Euros chacune.

Si ce regroupement laisse apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

c) De modifier, en conséquence l'article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.392 du 28 mai 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mars 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 19 mai 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, par acte en date du 23 juin 1999.

IV. - Par acte dressé également le 23 juin 1999 par ledit M<sup>e</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

\* Déclaré :

a) Augmenter la valeur nominale des 650.000 actions actuellement existantes de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS et de regrouper lesdites actions en 500.000 actions de 200 Euros, à raison de 10 actions nouvelles pour 13 anciennes.

b) Qu'il a été incorporé au compte "Capital Social" la somme de NEUF CENT HUIT MILLE CENT TRENTE

HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS, en vue de l'augmentation de capital de la somme de 650.000.000 de francs à celle de 100.000.000 d'Euros, par prélèvement sur le poste "Autres Réserves",

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. André GARINO et Claude PALMERO, Commissaires aux Comptes de la société en date du 4 juin 1999.

\* Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1999, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations de regroupement et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leurs estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) d'Euros.

"Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de DEUX CENTS (200) Euros chacune, toutes de même rang, numérotées de UN à CINQ CENT MILLE, entièrement souscrites et libérées".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 juin 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 juin 1999.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. TOMATIS M. & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 1999,

M. Marcel TOMATIS demeurant 3, avenue Prince Pierre à Monaco,

en qualité de commandité,

et M<sup>me</sup> Dominique DEQUIRET, épouse de M. Marcel TOMATIS, demeurant avec lui,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un bureau d'agence de voyages, l'organisation de voyages, séjours individuels ou collectifs, les prestations de services liées à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites ou excursions, le service de guides interprètes et d'accompagnateurs, l'organisation de congrès ou de toutes autres manifestations à caractère collectif,

la prise de participation dans toute société ayant, en totalité ou en partie, un objet similaire ou connexe,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. TOMATIS M. & Cie” et la dénomination commerciale est “AEROMAR MONACO”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 juin 1999.

Son siège est fixé 23, rue Terrazzani à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 EUROS, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150 à M. TOMATIS ;

– à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300 à M<sup>me</sup> TOMATIS.

La société sera gérée et administrée par M. TOMATIS, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 juin 1999.

Monaco, le 2 juillet 1999.

Signé : H. REY.

**FIN DE GERANCE**

*Première Insertion*

Par acte sous seing privé, en date du 21 juin 1999, enregistré, la S.A.M. STELLA, sis 11, avenue des Spélugues, propriétaire du fonds et MM. André LOEGEL, demeurant 10, avenue des Papalins et Humbert CITRONI, domicilié comme ci-dessous, locataires-gérants, ont décidé d'un commun accord de résilier à l'effet du 30 juin 1999, la location-gérance du fonds de commerce de bar de luxe “TIP TOP”, sis 11, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cet effet.

Monaco, le 2 juillet 1999.

**AVENANT  
A CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

En complément à l'acte sous seing privé établi le 6 avril 1998 et publié au “Journal de Monaco” le 24 juillet 1998, il a été établi un avenant au contrat de gérance libre

par acte sous seing privé en date du 25 mai 1999, complétant l'activité du fonds de commerce de bar glacier dénommé "LE SAN MARTIN" par la vente à emporter de boissons, sandwiches et glaces en cornet.

Monaco, le 2 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. RUGGERO CALVI  
 et CIE"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. Ruggero CALVI & Cie" et la dénomination commerciale "OPEN SPACE RESEARCH MONACO", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Etude, obtention, achat, cession totale ou partielle, concession, vente de tous brevets, licences, procédés de fabrication.

"Organisation de séminaires, conférences et congrès dans le domaine scientifique.

"Toutes activités promotionnelles et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, "Les Floralties", avenue de Grande-Bretagne.

La société sera gérée et administrée par M. Ruggero CALVI, demeurant à Monaco, 3, avenue de Grande-Bretagne.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de mille francs chacune, sur lesquelles cent deux parts ont été attribuées à M. Ruggero CALVI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juin 1999.

Monaco, le 2 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. MARCHESI & Cie"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. MARCHESI & Cie" et la dénomination commerciale "MARCHESI PRODUCTS M.C.", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Import, export, vente en gros, commission, courtage de produits d'entretien et de nettoyage destiné aux collectivités (hôtels, restaurants, établissements publics, ...) ainsi que des machines et matériels relatifs à cette activité".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

La société sera gérée et administrée par M. Marco MARCHESI, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint Roman.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille parts de cent francs chacune, sur lesquelles trois cent trente quatre parts ont été attribuées à M. Marco MARCHESI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juin 1999.

Monaco, le 2 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"DE MARIA ET CIE"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 1999 enregistré à Monaco le 16 juin 1999, Fo 177 V, Case 2,

M. Paolo Giuseppe Enrico FAZI, associé commanditaire, demeurant Via Roma 22 à Pietramarazzi (Italie) a cédé :

- à M. Daniele DE MARIA, gérant associé commandité demeurant 2, rue des Lilas, "Le Riviera Palace" à

Monaco, VINGT CINQ (25) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 51 à 75,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "DE MARIA ET CIE", société en commandite simple au capital de 100.000 F, ayant son siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 99 S 03613.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Daniele DE MARIA en qualité de gérant associé commandité et M. Paolo Giuseppe Enrico FAZI en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M. Daniele DE MARIA, à concurrence de 75 parts numérotées de 1 à 75,

- à M. Paolo Giuseppe Enrico FAZI, à concurrence de 25 parts, numérotées 76 à 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 juin 1999.

Monaco, le 2 juillet 1999.

**LIQUIDATION DES BIENS  
DE LA S.A.M. SOCIETE DE CENTRALISATION  
DE DEVELOPPEMENT  
ET DE COORDINATION  
"CDC"**

"Les Acacias"  
19, avenue de Grande Bretagne - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. SOCIETE DE CENTRALISATION DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION dénommée "CDC", dont le siège social est "Les Acacias", 19, avenue de Grande Bretagne à Monaco, déclarée en état de Liquidation des Biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 10 juin 1999, sont invités, conformément à l'Article 463

du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

**"SOCIETE MONEGASQUE  
DE COURTAGE"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE", dont le siège social est 27, boulevard d'Italie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au Cabinet de M<sup>lle</sup> Simone

DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 19 juillet 1999, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions et nomination d'Administrateurs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## "SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION"

en abrégé **"SOMERA"**  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 15.000.000,00 de francs  
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 19 juillet 1999, à 15 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du mandat de quatre Administrateurs.
- Démission d'Administrateurs.

- Ratification de la cooptation de nouveaux Administrateurs.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de la société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION "LES ENFANTS DE FRANKIE"

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les membres de l'association monégasque "Les Enfants de Frankie" dont le siège social est le "Monte-Carlo Sun", 74, boulevard d'Italie, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 12 juillet 1999, à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1999.
- Quitus aux Administrateurs.
- Election du Secrétaire Général, suite à la démission de M<sup>me</sup> ROSSI.
- Lecture du rapport d'activité de l'année écoulée.
- Projets pour l'année 1999/2000.
- Questions diverses.

Dans le cas où le quorum des membres présents ne serait pas atteint, l'assemblée générale sera reportée le 19 juillet, à 18 h 00, au Country Club.

*Le Conseil d'Administration.*

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM IMMOBILIER MONACO INVEST	97 S 03295	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (150.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale.	19.03.1999	08.04.1999
MONEGASQUE DE REASSURANCE	97 S 03268	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs divisé en CINQ MILLIONS (5.000.000) d'actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT UN MILLIONS (81.000.000) d'euros divisé en CINQ MILLIONS (5.000.000) d'actions de SEIZE EUROS VINGT CENTS (16,20) chacune de valeur nominale.	17.02.1999	17.05.1999
BANK VON ERNST (MONACO)	89 S 02463	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de CENT (100) francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros, divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de SEIZE (16) euros chacune, de valeur nominale, toutes souscrites et à libérer intégralement à la souscription.	12.03.1999	17.05.1999
KB LUXEMBOURG (MONACO)	96 S 03147	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS (40.000.000) de francs divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE (7.200.000) euros, divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de DIX HUIT (18) euros chacune de valeur nominale.	26.03.1999	17.05.1999
SOCIETE MONEGASQUE DE BANQUE PRIVEE	56 S 00125	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS (185.000.000) de francs, divisé en UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE (1.850.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE (29.600.000) euros, divisé en UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE (1.850.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros, entièrement libérées.	17.05.1999	25.05.1999

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25.06.1999	Contre-valeur	
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.856,25 EUR	2.559,62 FRF	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.859,42 EUR		
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.941,01 EUR		
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.418,88 EUR		
Monaco valeurs I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,48 EUR		
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.227,79 USD		
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	390,21 EUR		
Monaactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	937,69 EUR		
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.150,40 EUR		
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.000,82 USD		
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Assct Management	Paribas	354,03 EUR		
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.981,16 EUR		
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.199,943 ITL		
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.639,702 ITL		
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.114,42 FRF		
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	846,34 EUR		
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.012,09 EUR		
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.843,39 EUR	14.105,69 FRF	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.627,31 EUR		
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-		
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	-		
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.108,94 EUR		
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.256,92 USD		
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.027,79 EUR		
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	997,27 USD		
Monaaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.098,62 EUR		
Monaaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.138,33 USD		
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.727,97 EUR		
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.999,13 EUR		
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24.06.1999		Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	404.609,72 EUR		2.654.065,78 FRF
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29.06.1999		Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.832,40 EUR		



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

